

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 11 avril 2025

Procès-Verbal

(article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Présidents de séance : Monsieur Christian CAËL
Monsieur Gilles MOUGEOLLE pour l'adoption des comptes administratifs

Secrétaire de séance : Madame Sylvie ROBIN

Date de convocation : 7 avril 2025

Effectif légal du Conseil Municipal	19
Membres du Conseil Municipal en exercice	19
Membres présents à l'ouverture de la séance	15

Étaient présents (dans l'ordre du tableau) :

CAËL Christian, PENTECOTE Jean-Yves, MAHEU Hélène, COLLIN Matthieu, MELINE Nadia, MOUGEOLLE Gilles, THIERY Elisabeth, LEJAL Fabienne, ROHRER Patrick, AMADO Sabine, ROBIN Sylvie, REDELSPERGER Cathy, GASPARD Fabien, BRABANT Frédéric, MATHIEU Elodie.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BARADEL Marie-Claudine à AMADO Sabine, CAGNIAT Laurent à ROHRER Patrick, FERRY Bertrand à MELINE Nadia, HERRY Nicolas à MAHEU Hélène

Absent(es) excusé(es) : néant

Absent(es) non excusé(es) : néant

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la séance est ouverte à 20 h 00.

Monsieur le Maire remercie les agents et particulièrement Madame Céline STEBENER, comptable, pour leur investissement dans la préparation des budgets.

Monsieur le Maire demande le retrait du point suivant :

- Finances locales – Eclairage public – Demande de subvention (Département des Vosges),

En effet, nous avons eu l'information comme quoi le Département ne subventionne plus les travaux d'éclairage public.

Madame THIERY demande le retrait du point relatif au PLUiH au motif que les documents ont été envoyés seulement 2 jours avant le Conseil alors que la délibération de la Communauté d'Agglomération a été prise le 20 janvier.

Monsieur le Maire répond qu'il ne retire pas ce point de l'ordre du jour compte tenu des délais impartis pour délibérer à ce sujet. Toutefois, il proposera au Conseil d'émettre un avis favorable avec réserves. Les élus se réuniront à nouveau le jeudi 17 avril à 19h00 pour lister les réserves.

Monsieur Jean-Yves PENTECOTE rappelle que la Commission s'est réunie plusieurs fois à ce sujet et que les documents étaient consultables en Mairie. Il constate que personne n'est venu.

Monsieur Frédéric BRABANT ajoute qu'il n'y a pas eu grand-chose à dire sur ce qui est imposé.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Délibération n°2025/02/01 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – Commune,
Délibération n°2025/02/02 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – Forêt Sectionale,
Délibération n°2025/02/03 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – Lotissement du Pré de l'Epine,
Délibération n°2025/02/04 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – Lotissement de la Croix Eglise,
Délibération n°2025/02/05 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – ZAC des Grandes Fourrières,
Délibération n°2025/02/06 – Finances locales – Compte Administratif 2024 – Commune,
Délibération n°2025/02/07 – Finances locales – Compte Administratif 2024 – Forêt Sectionale,
Délibération n°2025/02/08 – Finances locales – Compte Administratif 2024 – Lotissement du Pré de l'Epine,
Délibération n°2025/02/09 – Finances locales – Compte Administratif 2024 – Lotissement de la Croix Eglise,
Délibération n°2025/02/10 – Finances locales – Compte Administratif 2024 – ZAC des Grandes Fourrières,
Délibération n°2025/02/11 – Finances locales – Affectation des résultats,
Délibération n°2025/02/12 – Finances locales – Budget 2025 – Commune,
Délibération n°2025/02/13 – Finances locales – Budget 2025 – Forêt Sectionale,
Délibération n°2025/02/14 – Finances locales – Budget 2025 – Lotissement du Pré de l'Epine,
Délibération n°2025/02/15 – Finances locales – Budget 2025 – Lotissement de la Croix Eglise,
Délibération n°2025/02/16 – Finances locales – Budget 2025 – ZAC des Grandes Fourrières,
Délibération n°2025/02/17 – Finances locales – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025,
Délibération n°2025/02/18 – Finances locales – Travaux de voirie 2025 – Demande de subvention (Département des Vosges),
Délibération n°2025/02/19 – Finances locales – Accessibilité et sécurité de l'école primaire – Demande de subvention (DETR),
Délibération n°2025/02/20 – Finances locales – Rénovation énergétique de l'école primaire – Demande de subvention (Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges – Fonds de Concours),
Délibération n°2025/02/21 – Finances locales – Rénovation thermique du bâtiment 2-4 Rue de l'Hôtel de Ville – Demande de subvention (Fonds Vert),
Délibération n°2025/02/22 – Finances locales – Eclairage du stade – Demande de subventions,
Délibération n°2025/02/23 – Finances locales - Fondation du Patrimoine – Adhésion,
Délibération n°2025/02/24 – PLUiH – Avis du Conseil Municipal,
Délibération n°2025/02/25 – Personnel communal – Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités,
Délibération n°2025/02/26 – Patrimoine communal – Lotissement du Pré de l'Epine – Cession de la parcelle « Lot n°11 »,
Délibération n°2025/02/27 – Forêt communale – Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et de leur désignation au titre de cet exercice,
Délibération n°2025/02/28 – Forêt communale – Destination des coupes et produits accidentels au titre de l'année 2025,
Délibération n°2025/02/29 – Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges (SMIC88) – Adhésion de nouvelles collectivités,
Délibération n°2025/02/30 – Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) – Modification statutaire.

Le procès-verbal de la séance du 7 février 2025 est arrêté à l'unanimité, sous réserve de la prise en compte des observations formulées par Mme Elisabeth THIERY.

Délibération n°2025/02/01 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal « entend, débat et arrête les comptes de gestion des Receveurs sauf règlement définitif ».

Il constitue la restitution des comptes du comptable (Service de Gestion Comptable de Saint-Dié-des-Vosges) à l'ordonnateur (Maire).

Il est établi pour chaque budget.

Le compte de gestion doit être identique au compte administratif.

Le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes doit être voté dans la même séance.

Son vote intervient avant celui du compte administratif.

Après s'être fait présenter les Budgets Primitifs de l'exercice 2024 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité des opérations décrites dans les pièces et documents sus mentionnés ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ARRETE le Compte de Gestion – Commune – dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur.

Il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/02 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – Forêt Sectionale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal « entend, débat et arrête les comptes de gestion des Receveurs sauf règlement définitif ».

Il constitue la restitution des comptes du comptable (Service de Gestion Comptable de Saint-Dié-des-Vosges) à l'ordonnateur (Maire).

Il est établi pour chaque budget.

Le compte de gestion doit être identique au compte administratif.

Le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes doit être voté dans la même séance. Son vote intervient avant celui du compte administratif.

Après s'être fait présenter les Budgets Primitifs de l'exercice 2024 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité des opérations décrites dans les pièces et documents sus mentionnés ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ARRETE le Compte de Gestion – Forêt Sectionale – dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur. Il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/03 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – Lotissement du Pré de l'Epine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal « entend, débat et arrête les comptes de gestion des Receveurs sauf règlement définitif ».

Il constitue la restitution des comptes du comptable (Service de Gestion Comptable de Saint-Dié-des-Vosges) à l'ordonnateur (Maire).

Il est établi pour chaque budget.

Le compte de gestion doit être identique au compte administratif.

Le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes doit être voté dans la même séance. Son vote intervient avant celui du compte administratif.

Après s'être fait présenter les Budgets Primitifs de l'exercice 2024 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité des opérations décrites dans les pièces et documents sus mentionnés ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ARRETE le Compte de Gestion – Lotissement du Pré de l'Epine – dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur.

Il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/04 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – Lotissement de la Croix Eglise

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal « entend, débat et arrête les comptes de gestion des Receveurs sauf règlement définitif ».

Il constitue la restitution des comptes du comptable (Service de Gestion Comptable de Saint-Dié-des-Vosges) à l'ordonnateur (Maire).

Il est établi pour chaque budget.

Le compte de gestion doit être identique au compte administratif.

Le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes doit être voté dans la même séance.

Son vote intervient avant celui du compte administratif.

Après s'être fait présenter les Budgets Primitifs de l'exercice 2024 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité des opérations décrites dans les pièces et documents sus mentionnés ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ARRETE le Compte de Gestion – Lotissement de la Croix Eglise – dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur.

Il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/05 – Finances locales – Compte de gestion 2024 – ZAC des Grandes Fourrières

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal « entend, débat et arrête les comptes de gestion des Receveurs sauf règlement définitif ».

Il constitue la restitution des comptes du comptable (Service de Gestion Comptable de Saint-Dié-des-Vosges) à l'ordonnateur (Maire).

Il est établi pour chaque budget.

Le compte de gestion doit être identique au compte administratif.

Le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes doit être voté dans la même séance. Son vote intervient avant celui du compte administratif.

Après s'être fait présenter les Budgets Primitifs de l'exercice 2024 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité des opérations décrites dans les pièces et documents sus mentionnés ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ARRETE le Compte de Gestion – ZAC des Grandes Fourrières – dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur.

Il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/06 – Finances locales – Compte Administratif 2024 – Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Enfin, l'article L.2121-14 du CGCT dispose que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est établi pour chaque budget.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Sous la présidence de Gilles MOUGEOLLE, Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire étant sorti de la salle au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE le Compte Administratif comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice 2024	Section de fonctionnement	1 708 448,96 €	2 264 377,75 €
	Section d'investissement	1 145 062,90 €	1 387 105,39 €
Reports de l'exercice 2023	Section de fonctionnement (002)		1 227,61 €
	Section d'investissement (001)	439 233,99 €	
TOTAL (réalisations + report)		3 292 745,85 €	3 652 710,75 €
Restes à réaliser à reporter en 2025	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	898 168,00 €	578 587,84 €
	Total des restes à réaliser à reporter	898 168,00 €	578 587,84 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	1 708 448,96 €	2 265 605,36 €
	Section d'investissement	2 482 464,89 €	1 965 693,23 €
	TOTAL CUMULÉ	4 190 913,85 €	4 231 298,59 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/07 – Finances locales – Compte Administratif 2024 – Forêt Sectionale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Enfin, l'article L.2121-14 du CGCT dispose que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est établi pour chaque budget.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Sous la présidence de Gilles MOUGEOLLE, Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire étant sorti de la salle au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE le Compte Administratif comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice 2024	Section de fonctionnement	1 920,62 €	18 120,13 €
	Section d'investissement	0,00 €	17 544,00 €
Reports de l'exercice 2023	Section de fonctionnement (002)	4 118,50 €	0,00 €
	Section d'investissement (001)	5 633,08 €	0,00 €
TOTAL (réalisations + report)		11 672,20 €	35 664,13 €
Restes à réaliser à reporter en 2025	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
	Total des restes à réaliser à reporter	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	6 039,12 €	18 120,13 €
	Section d'investissement	5 633,08 €	17 544,00 €
	TOTAL CUMULÉ	11 672,20 €	35 664,13 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/08 – Finances locales – Compte Administratif 2024 – Lotissement du Pré de l'Epine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Enfin, l'article L.2121-14 du CGCT dispose que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est établi pour chaque budget.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Sous la présidence de Gilles MOUGEOLLE, Adjoint au Maire,
Monsieur le Maire étant sorti de la salle au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE le Compte Administratif comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice 2024	Section de fonctionnement	154 247,73 €	154 247,73 €
	Section d'investissement	165 904,79 €	151 327,34 €
Reports de l'exercice 2023	Section de fonctionnement (002)	0,00 €	165 170,08 €
	Section d'investissement (001)	0,00 €	20 049,56 €
TOTAL (réalisations + report)		320 152,52 €	490 794,71 €
Restes à réaliser à reporter en 2025	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
	Total des restes à réaliser à reporter	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	154 247,73 €	319 417,81 €
	Section d'investissement	165 904,79 €	171 376,90 €
	TOTAL CUMULÉ	320 152,52 €	490 794,71 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/09 – Finances locales – Compte Administratif 2024 -- Lotissement de la Croix Eglise

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Enfin, l'article L.2121-14 du CGCT dispose que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est établi pour chaque budget.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Sous la présidence de Gilles MOUGEOLLE, Adjoint au Maire,
Monsieur le Maire étant sorti de la salle au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE le Compte Administratif comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice 2024	Section de fonctionnement	148 666,15 €	148 666,15 €
	Section d'investissement	154 494,69 €	147 450,29 €
Reports de l'exercice 2023	Section de fonctionnement (002)	0,00 €	0,50 €
	Section d'investissement (001)	46 761,86 €	0,00 €
TOTAL (réalisations + report)		349 922,70 €	296 116,94 €
Restes à réaliser à reporter en 2025	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
	Total des restes à réaliser à reporter	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	148 666,15 €	148 666,65 €
	Section d'investissement	201 256,55 €	147 450,29 €
	TOTAL CUMULÉ	349 922,70 €	296 116,94 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/10 – Finances locales – Compte Administratif 2024 – ZAC des Grandes Fourrières

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Enfin, l'article L.2121-14 du CGCT dispose que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est établi pour chaque budget.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Sous la présidence de Gilles MOUGEOLLE, Adjoint au Maire,
Monsieur le Maire étant sorti de la salle au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE le Compte Administratif comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice 2024	Section de fonctionnement	1 909,60 €	12 675,48 €
	Section d'investissement	0,00 €	1 909,12 €
Reports de l'exercice 2023	Section de fonctionnement (002)	4 909,33 €	0,00 €
	Section d'investissement (001)	10 090,59 €	0,00 €
TOTAL (réalisations + report)		16 909,52 €	14 584,60 €
Restes à réaliser à reporter en 2025	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
	Total des restes à réaliser à reporter	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	6 818,93 €	12 675,48 €
	Section d'investissement	10 090,59 €	1 909,12 €
	TOTAL CUMULÉ	16 909,52 €	14 584,60 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/11 – Finances locales – Affectation des résultats

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le Conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

L'article R.2311-11 du CGCT précise que le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024, comme suit :

	Résultats cumulés en sortie d'exercice	Affectation au compte 1068	A reprendre au budget N+1 (002)	Affectation au budget principal (6522)	Excédent / déficit investissement reporté (001)
Budget Principal	557 156,40 €	516 771,66 €	40 384,74 €		- 197 191,50 €
Forêt sectionale	12 081,01€		12 081,01 €		11 910,92 €
Lotissement Pré de l'Epine	165 170,08 €		165 170,08 €		5 472,11 €
Lotissement Croix Eglise	0,50 €		0,50 €		- 53 806,26 €
ZAC des Grandes Fourrières	5 856,55 €		5 856,55 €		- 8 181,47€

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/12 – Finances locales – Budget 2025 – Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L.2312-1 du CGCT).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A MAJORITE (18 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (E. MATHIEU))

APPROUVE le budget primitif 2025 de la Commune, voté par chapitres, équilibré comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 334 664,74 €	2 334 664,74 €
Investissement	2 181 902,24 €	2 181 902,24 €
Total	4 516 566,98 €	4 516 566,98 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire souligne que le budget est assez semblable à l'an passé. Il s'inscrit dans un contexte international et national mouvementé. Bien que prudent ce budget se veut dynamique.

Il n'est pas prévu d'augmentation des impôts locaux alors que dans le même temps l'Etat diminue ses dotations.

Les projets de rénovation des bâtiments (école, 2/4 Rue de l'Hôtel de Ville) et l'extension du lotissement sont programmés en investissement.

Concernant le projet d'éclairage du stade, il est précisé qu'il servira pour les entraînements.

Il y aura 2 mats qui supporteront chacun 2 projecteurs (avec réserve pour un troisième en cas d'homologation future). L'étude technique est en cours.

Concernant l'éclairage public, il est précisé que le montant budgétisé correspond au tiers des travaux en lien avec les travaux du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV).

Ils s'inscrivent dans la continuité du programme lancé il y a quelques années.

Monsieur le Maire précise que les frais d'études relatifs à la révision simplifiée du PLU pour le projet COLRUYT seront ensuite rechargés à ladite société.

Madame Elodie MATHIEU rappelle qu'on entend dire que COLRUYT ferme des magasins en France. Il est donc difficile de croire à la poursuite du projet.

Monsieur le Maire répond que suite aux informations sur les réseaux sociaux, il y avait eu des démentis à ce sujet. Le responsable de projet contacté à ce sujet a indiqué que le projet de Corcieux n'était pas remis en cause.

Concernant les crédits ouverts pour la cabane de chasse, il est précisé que les chasseurs se proposent de la faire.

Monsieur Frédéric BRABANT souligne que d'autres associations demandent des locaux et qu'ils n'en ont pas.

Il est répondu que les chasseurs ne perçoivent pas de subvention.

Délibération n°2025/02/13 – Finances locales – Budget 2025 – Forêt Sectionale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L.2312-1 du CGCT).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le budget primitif 2025 de la Forêt Sectionale, voté par chapitres, équilibré comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	21 082,01 €	21 082,01 €
Investissement	11 910,92 €	11 910,92 €
Total	32 992,93 €	32 992,93 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/14 – Finances locales – Budget 2025 – Lotissement du Pré de l'Epine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L.2312-1 du CGCT).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le budget primitif 2025 du Lotissement du Pré de l'Epine, voté par chapitres, équilibré comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 107 064,75 €	1 107 064,75 €
Investissement	937 031,86 €	937 031,86 €
Total	2 044 096,61 €	2 044 096, 61€

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire souligne qu'un emprunt du type « crédit relais » de 300 000,00 € est prévu pour ce budget.

Monsieur le Maire fait circuler la plaquette de présentation promotionnelle du lotissement.

Délibération n°2025/02/15 – Finances locales – Budget 2025 – Lotissement de la Croix Eglise

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L.2312-1 du CGCT).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le budget primitif 2025 du Lotissement de la Croix Eglise, voté par chapitres, équilibré comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	238 064,98 €	238 064,98 €
Investissement	222 929,48 €	222 929,48 €
Total	460 994,46 €	460 994,46 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le prix de vente des terrains n'est encore pas défini.

Délibération n°2025/02/16 – Finances locales – Budget 2025 – ZAC des Grandes Fourrières

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L.2312-1 du CGCT).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le budget primitif 2025 de la ZAC des Grandes Fourrières, voté par chapitres, équilibré comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	55 861,55 €	55 861,55 €
Investissement	8 181,47 €	8 181,47 €
Total	64 043,02 €	64 043,02 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle les visites successives du Sous-Préfet et du Président de la Communauté d'Agglomération pour se rendre compte de la ZAC et de la réserve Route de La Houssière.

Délibération n°2025/02/17 – Finances locales – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 1639 A du Code des Impôts dispose que les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

L'article 1636 B sexies ajoute que « les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. »

Il est proposé de maintenir les taux précédemment votés.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer comme suit les taux des trois taxes directes locales pour 2025 :

<u>TAXES DIRECTES LOCALES</u>	Bases d'imposition prévisionnelle s	Taux Votés	Produits attendus
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 294 000 €	41,97 %	962 792 €
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	59 800 €	39,15 %	23 412 €
Taxe d'habitation (TH)	373 900 €	27,77 %	103 832 €
TOTAL			1 090 036 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire informe que la Communauté d'Agglomération va être mis en place la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) sauf dans les Communes qui l'ont déjà et dont Corcieux fait partie.

Délibération n°2025/02/18 – Finances locales – Travaux de voirie 2025 – Demande de subvention (Département des Vosges)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de voirie 2025, dont le montant prévisionnel s'élève à 22 180,00 € HT soit 26 616,00 € TTC, sont susceptibles d'être financés par le Département des Vosges.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet et le plan de financement prévisionnel présentés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès du Département des Vosges, au titre de la voirie communale, au taux de 15%

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/19 – Finances locales – Accessibilité et sécurité de l'école primaire – Demande de subvention (DETR)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de mise en accessibilité et de sécurité incendie de l'école, dont le montant prévisionnel (maîtrise d'œuvre incluse) s'élève à 327 256,00 € HT, sont susceptibles d'être financés par l'Etat au titre de la DETR, à hauteur de 40%.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet et le plan de financement prévisionnel présentés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès l'Etat au titre de la DETR, à hauteur de 40%, soit 130 902,40 €.

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/20 – Finances locales – Rénovation énergétique de l'école primaire – Demande de subvention (Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges – Fonds de Concours)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de rénovation énergétique de l'école sont susceptibles d'être financés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges au titre de Fonds de Concours.

Compte-tenu de l'effort fiscal de la Commune, le plafond du montant des dépenses éligibles du Fonds de Concours est de 150 000 € HT.

Le Fonds de Concours représente 35 % de cette somme (sans la prise en compte des aides des autres financeurs).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet et le plan de financement prévisionnel présentés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges au titre de Fonds de Concours.

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/21 – Finances locales – Rénovation thermique du bâtiment 2-4 Rue de l'Hôtel de Ville – Demande de subvention (Fonds Vert)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation du bâtiment situé au 2-4 Rue de l'Hôtel de Ville, dont le montant prévisionnel (maîtrise d'œuvre et test préalable inclus) s'élève à 931 933,80 € HT, sont susceptibles d'être financés par l'Etat au titre du Fonds Vert.

Un des enjeux majeurs de la réhabilitation de cet immeuble porte sur la rénovation énergétique du bâtiment :

- Le premier volet de ces travaux d'amélioration thermique se définit dans le bâti par l'isolation des parois donnant sur l'extérieur ou sur des volumes non chauffés. La plupart de celles-ci n'étant pas ou peu isolées, le gain sera très élevé.
- Le deuxième volet d'amélioration portera sur les baies, les menuiseries et les surfaces vitrées. Le remplacement des fenêtres par des baies thermiquement plus performantes permettra d'améliorer également l'étanchéité à l'air du bâtiment.
- Le troisième volet prévoit des modifications sur les systèmes actuels de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ainsi que de l'éclairage.

Par ailleurs, il est nécessaire et pertinent de réaliser concomitamment aux travaux énergétiques, les travaux de mise aux normes suivant les diagnostics immobiliers (électricité, désamiantage...), de réorganisation des locaux et d'accessibilité des cellules commerciales.

Il est précisé que selon les dispositions du cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs « Axe 1 – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux – édition 2025 », ces travaux peuvent être inclus dans l'assiette de dépenses éligibles.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union Européenne		
Etat – Fonds Vert	55,09 %	513 389,00 €
Etat – DETR Aménagement de logements	7,04 %	65 600,00 €
Etat – DETR Aménagement de cellules commerciales	7,63 %	71 148,00 €
Etat – DETR Mise en accessibilité de cellules commerciales	2,43 %	22 610,00 €
Conseil Régional Grand-Est – CLIMAXION	7,81 %	72 800,00 €
Conseil Départemental des Vosges		
Sous-Total financement public (80 % maximum)	80,00 %	745 547,00 €
Fonds propres	20,00 %	186 386,80 €
Emprunts		
Sous-total collectivité	20,00 %	186 386,80 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	100,00 %	931 933,80 €

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ADOpte l'opération et les modalités de financement ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

AUTORISE le Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges.

Cette délibération annule et remplace la délibération portant le même numéro qui comportait une erreur matérielle dans sa rédaction.

Délibération n°2025/02/22 – Finances locales – Eclairage du stade – Demande de subventions

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux d'éclairage du stade sont susceptibles d'être financés par :

- le Département des Vosges, au titre des équipements sportifs, au taux de 15%,
- l'Agence Nationale du Sport (ANS),
- la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet et le plan de financement prévisionnel présentés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès de :

- lve Département des Vosges, au titre des équipements sportifs, au taux de 15%,
- l'Agence Nationale du Sport (ANS), au taux maximum,
- la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), au taux maximum,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/23 – Finances locales - Fondation du Patrimoine – Adhésion

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Fondation du Patrimoine œuvre depuis plus de 25 ans aux côtés des particuliers, des associations et des collectivités pour la préservation et l'embellissement du patrimoine. Elle accompagne chaque projet pour trouver des financements publics et privés.

Il est proposé d'adhérer à la Fondation du Patrimoine. La cotisation minimum annuelle est de 200 €.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE (18 POUR, 1 CONTRE (E. MATHIEU),
0 ABSTENTION)**

DECIDE d'adhérer à La Fondation du Patrimoine ;

FIXE le montant de la cotisation annuelle à 200,00 € (deux cents euros)

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/24 – PLUiH – Avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la séance du 20 janvier dernier, le Conseil Communautaire a voté à l'unanimité et sans abstention l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Il revient désormais aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le document.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, L.103-6, R.153-3 et suivants,

Vu la Délibération n°2018-04-02 du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Délibération n°2018-04-03 du conseil communautaire du 27 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n° 2021-10-22 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur la modification du comité de pilotage et du comité technique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°2022-12-02 du conseil communautaire du 14 novembre 2022 prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°DC2025-01-02 du conseil communautaire du 20 janvier 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme stipulant que chaque commune peut émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Vu l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme stipulant que le délai de consultation des communes est de trois mois,

Considérant le dossier d'arrêt complet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) transmis dans son intégralité aux communes,

Considérant la méthodologie employée pour l'élaboration de ce document, les différentes étapes de la procédure et la concertation réalisée,

Considérant les débats qui se sont tenus en conseil communautaire et dans les conseils municipaux concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant les nombreux échanges avec chacune des communes concernant les principales options, orientation et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Considérant la présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), faite par le Maire,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

EMET un avis favorable sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, avec les remarques/réserves suivantes :

- Les parcelles A 1533, A 2371, A 2372, A 2373, A 2374, A 2375 et A 2335 doivent être classées en intégralité en zone Ue2 (Secteur des activités économiques avec commerces autorisés),
- Les parcelles A 2285, A 2288, A 2291, A 2292, A 2293, A 2295 et A 2342 doivent être classées en intégralité en zone Ue2 (Secteur des activités économiques avec commerces autorisés),
- Les parcelles B 85, B 86, B 187, B 189, B 1494, B 1668 et B 1670 doivent être classées en intégralité en zone Ut (Secteur urbain dédié au tourisme). Cela correspond au zonage initialement proposé qui a été omis par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- Les parcelles D 1095, D 1266, D 1268, D 1270 D 1272 doivent être classées en intégralité en zone Utc (Secteur urbain de camping) car elles font partie intégrante d'un camping,
- Les parcelles D 235 et D 295 doivent être classées en intégralité en zone Utc (Secteur urbain de camping) car elles font partie intégrante d'un camping,

PREND ACTE de la tenue d'une enquête publique sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, dont les modalités seront fixées la commission d'enquête, après saisine du Tribunal Administratif de Nancy par la Communauté d'Agglomération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle le calendrier et les différentes phases d'élaboration du PLUiH.

Il ajoute qu'afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les services de l'Etat ont fixé des seuils de construction qui diminuent fortement les possibilités de construction sur le territoire.

Il regrette par exemple que les « dents creuses » dans les hameaux qui à l'avenir ne seront plus constructibles.

Enfin, il indique que l'enquête publique sera encore une occasion pour chacun de faire valoir des demandes particulières.

Délibération n°2025/02/25 – Personnel communal – Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose que « Les collectivités [...] peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à [...] un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période [...] de douze mois consécutifs. »

Le bon fonctionnement des services techniques implique le recrutement de deux agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à la prise des congés annuels des agents titulaires et à un surcroît de travail (espaces verts, manifestations...).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE la création à compter du 1^{er} juillet 2025 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade de d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (pour une durée hebdomadaire de service de 35/35°).

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 semaines au plus allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/26 – Patrimoine communal – Lotissement du Pré de l'Epine – Cession de la parcelle « Lot n°11 »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Romain MOUGEOLLE s'est montré intéressé pour l'acquisition de la parcelle « Lot n°11 », d'une surface approximative de 1 301 m², au lotissement du Pré de l'Epine.

Le prix de vente est de 58 €/m², soit 75 458 €.

Les frais d'acte, de division, de raccordement aux réseaux et autres droits sont à la charge de l'acquéreur.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

AUTORISE la vente au prix de 58€ /m² de la parcelle « Lot n°11 » au profit de Monsieur Romain MOUGEOLLE ;

DIT que les frais d'acte, de division, de raccordement aux réseaux et autres droits sont à la charge des acquéreurs ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'acte de vente.

Madame Elisabeth THIERY demande si une clause de réméré est prévue s'il n'y a pas de construction au bout d'un certain délai ?

Monsieur Jean-Yves PENTECOTE répond par l'affirmative et ajoute qu'il y aura également des clauses en cas de dégradations de la voirie au moment des travaux de construction.

Pour Madame Elisabeth THIERY, il ne faudrait pas que certains fassent de la spéculation en revendant par la suite les parcelles plus chères.

Monsieur le Maire rappelle l'objectif du lotissement d'accueillir en priorité des familles.

Monsieur Matthieu COLLIN indique que le délai pour construire doit partir du moment où les parcelles sont viabilisées (réseaux d'eau, assainissement, électricité, voirie).

Délibération n°2025/02/27 – Forêt communale – Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et de leur désignation au titre de cet exercice

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article D.214-21-1 du Code Forestier dispose que l'Office National des Forêts propose à la collectivité propriétaire la liste des coupes à inscrire à l'état d'assiette.

Il convient de décider de l'état d'assiette pour 2025.

L'état d'assiette proposé respecte l'aménagement forestier.

VU le Code Forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.124-1, D.214-21-1, L.211-1, L.212-1 à L.212-4, R.213-23, L.214-3, L.214-5 à L.214-8, D.214-22, D.214-23, L.214-9 à L.214-11, L.243-1 à L.243-3, L.244-1, L.261-8 ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.362-1 et suivants ;

VU les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

VU le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et sur leur désignation au titre de cet exercice ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DEMANDE sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier, à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2025 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats ;

DEMANDE à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/28 – Forêt communale – Destination des coupes et produits accidentels au titre de l'année 2025

VU le Code Forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.124-1, D.214-21-1, L.211-1, L.212-1 à L.212-4, R.213-23, L.214-3, L.214-5 à L.214-8, D.214-22, D.214-23, L.214-9 à L.214-11, L.243-1 à L.243-3, L.244-1, L.261-8 ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.362-1 et suivants ;

VU les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

VU le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2025 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés au titre de l'exercice 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE, suivant les propositions de l'ONF, pour les produits accidentels, de confier le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues ci-dessous :

- 1. – Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas, les destinations suivantes :**

- 1.1 – Ventes de gré à gré par soumission (mise en concurrence) :**

Mode de dévolution	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m³)
Vente 'sur pied en bloc'	TOUTES ESSENCES	TOUTES PARCELLES	Parcelles diverses	Suivant crise sanitaire
Vente 'sur pied à la mesure'	RESINEUX	Cas de premières éclaircies	Parcelles diverses	Suivant crise sanitaire
Vente 'façonné en bloc'	NON CONCERNE	NON CONCERNE	Parcelles diverses	

En cas de vente de gré à gré par mise en concurrence infructueuse, les coupes ou parties de coupes pourront être négociées à l'amiable, de même que les lots de faible valeur.

Le Conseil Municipal confie par ailleurs à l'ONF le soin de fixer les prix plancher pour toutes ces coupes ou parties de coupes.

1.2 – Contrats d'approvisionnement de bois façonnés conclus par l'ONF :

Groupe d'essences	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m³)
Résineux	APRES PROPOSITION DE L'ONF, et SUR DECISION DE LA COMMUNE	Parcelles diverses	Suivant crise sanitaire
Feuillus	APRES PROPOSITION DE L'ONF, et SUR DECISION DE LA COMMUNE	Parcelles diverses	

Le Conseil Municipal accepte les modalités suivantes de mise en marché en contrats d'approvisionnement, sous forme de lots groupés, des bois issus des coupes ou parties de coupes précitées en application des articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2^{ème} mois suivant l'encaissement.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. – Pour les produits accidentels, de confier le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et autorise le Maire à signer tout document afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025/02/29 – Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges (SMIC88) – Adhésion de nouvelles collectivités

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au Maire de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Les collectivités ci-dessous ont demandé leur adhésion au SMIC des Vosges :

- Syndicat des Eaux du Haut du Mont (siège : Florémont),
- Syndicat des Eaux de Bel-Air (siège : Frain).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

EMET un avis favorable, à l'adhésion au SMIC des Vosges, des collectivités ci-dessous :

- Syndicat des Eaux du Haut du Mont (siège : Florémont),
- Syndicat des Eaux de Bel-Air (siège : Frain).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n°2025/02/30 – Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) –
Modification statutaire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au Maire de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La Commune de Martinville demande le transfert de sa compétence Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité au SDEV,

Cette demande nécessite la modification des Statuts du SDEV qui a été approuvé par délibération du 29 janvier 2025.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

EMET un avis favorable, à la demande de transfert de la Commune de Martinville de sa compétence Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité au SDEV,

EMET un avis favorable, à la modification des Statuts du SDEV qui a été approuvé par délibération du 29 janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses :

Monsieur le Maire fait état des droits de préemption et des demandeurs d'emploi.

Monsieur Matthieu COLLIN présente le journal L'inutile, fruit d'un travail entre Nicolas TURON et les enfants du centre de loisirs d'avril 2025.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la CTEAC de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Il ajoute que le rallye Vosges Grand Est 2025 est prévu du vendredi 13 au samedi 15 juin 2025. Il y aura cette année, une spéciale au Géoparc le samedi soir.

Il y aura le shakedown se déroulera à Corcieux le vendredi et deux spéciales à Corcieux le dimanche. Le congrès des Pompiers aura lieu le samedi 14 juin à Corcieux.

Madame Hélène MAHEU annonce que la Commune a reçu l'arrêté confirmant le retrait de poste à l'école de Corcieux. Monsieur le Maire indique que des démarches sont toujours en cours pour maintenir Madame Aurélia SCHMITT en poste à Corcieux.

Elle ajoute que le centre de loisirs d'avril s'est bien passé.

Monsieur Jean-Yves PENTECOTE fait un point sur les travaux du lotissement de Près de l'Epine. Les travaux avancent bien, les bordures de trottoirs sont posées.

Madame Nadia MELINE informe que le CCAS s'est réuni le mercredi 9 avril pour voter le budget. Elle rappelle la cérémonie patriotique du 27 avril (Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation) qui sera suivie de la diffusion du film documentaire « Mémoire vivante de la Guerre dans la montagne vosgienne » de 1939 à 1945.

Le Don du Sang sera organisé le 30 avril. Il y aura peut-être un stand sur le don d'organe.

Monsieur Gilles MOUGEOLLE annonce que les inscriptions pour les marchés nocturnes se multiplient. Il informe qu'une personne est intéressée par une parcelle sur la ZAC Route de La Houssière mais qu'il faudrait créer un accès depuis la route départementale.

Le Département y est réticent.

Le mobilier en bois abîmé et la fontaine ont été enlevés à l'Espace Robert Petit.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 23h45.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2025, à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Sylvie ROBIN



Le Maire,
Christian CAËL

